



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7692 relative au projet de construction de hangars d'élevage de type volière avec couverture en panneaux photovoltaïques, sis au 8 avenue de la Lagune du merle sur la commune du Barp (33), reçue complète le 5 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-6386 du 5 juin 2018 portant décision d'examen au cas par cas sur le projet de création de hangars d'élevage de type volière avec couverture en panneaux photovoltaïques sur la commune du Barp (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature des travaux présentés qui consistent en la construction, au sein d'un élevage de volailles existant, de hangars d'élevage de type volière avec couverture en panneaux photovoltaïques, d'une emprise au sol (surfaces toitures) de 3,45 ha.

Étant précisé que le projet est localisé :

- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à environ 800 m des habitations les plus proches,
- à proximité immédiate en limite sud-ouest d'un fossé d'écoulement des eaux, en connexion hydraulique directe avec le grand canal de Malandre,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), et en zone vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole ;

Considérant que cette installation s'inscrit en extension d'une volière présentant les mêmes caractéristiques techniques, d'une emprise au sol de 3,28 ha, ayant fait l'objet de l'examen au cas par cas sus-visé en 2018 ;

Considérant que le projet doit être appréhendé dans son ensemble y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace, et présente ici en conséquence une emprise au sol totale de 6,73 ha ;

Considérant que compte tenu de la nature du projet, de sa dimension et des effets cumulés induits, la démonstration d'une prise en compte suffisante de l'environnement est attendue, notamment au regard des enjeux suivants:

- gestion des eaux pluviales,
- risque d'érosion des sols et de pollution des milieux par ruissellement, en justifiant en particulier de la capacité suffisante d'infiltration des sols,
- limitation des nuisances envers les riverains, notamment au regard de l'activité d'élevage et de la phase travaux,
- préservation de la biodiversité,
- intégration paysagère ;

Considérant que le projet pris dans son ensemble relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

30) « Les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc » (soumission au cas par cas),

39-a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² » (soumission à étude d'impact systématique)

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de hangars d'élevage de type volière avec couverture en panneaux photovoltaïques, sur la commune du Barp (33), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le

28 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale
Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).